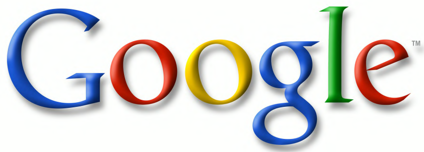


REGLEMENT

DE LA

SOCIETÉ

DES ARTS.



A PARIS,

Chez G. F. QUILLAU, Imp. Lib. de l'Université, rue Galande, à l'Annonciation.

M. DCC. XXX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



REGLEMENT
DE LA
SOCIETÉ
DES ARTS,

FORMÉE A PARIS AVEC la permission du Roy, sous la protection de MONSEIGNEUR LE COMTE DE CLERMONT, Prince du Sang.



ARTICLE PREMIER.

MONSEIGNEUR LE COMTE DE CLERMONT ayant bien voulu agréer la très-humble priere qui lui a été faite d'honorer de sa protection une Assemblée de Personnes, dont les unes appliquées à la pratique des Arts, & les autres aux connoissan-

ces qui peuvent en operer la perfection, desiroient former une Société afin d'unir leurs travaux, cette Société regardera toujours comme son principal devoir, de se conformer aux ordres de SON ALTESSE SERENISSIME.

ARTICLE II.

L'OBJET unique de la Société sera de perfectionner les Arts. Elle sera composée de cinq Classes d'Associés : une d'Honoraires, une d'Etrangers, une d'Assidus, une de Libres & une de Répondans.

ARTICLE III.

IL y aura vingt places d'Associés Honoraires ausquelles on ne pourra élire que des Personnes distinguées par leur naissance, leurs dignités & leur gout pour les Arts : huit de ces mêmes places pourront être remplies par des Etrangers ; tous chercheront à procurer l'avantage de la Société, tant en se trouvant aux Assemblées, aussi souvent qu'il leur sera possible, qu'en s'em-

ployant en tout ce qui dépendra d'eux pour les Associés ausquels ils pourront être utiles.

ARTICLE IV.

Les Associés Etrangers dont le nombre ne sera point limité, seront des Personnes habiles dans les Arts; ou versées dans les connoissances dont dépend la perfection des Arts. Ils seront pris indistinctement hors du Royaume, ou dans ses Provinces; ils feront part à la Société de leurs découvertes, ou de celles qui viendront à leur connoissance; & la Société se montrera empressée à leur faire honneur des avantages qu'elle devra à leur correspondance.

ARTICLE V.

Les Associés Assidus, dont le nombre sera fixé à soixante, seront tous résidens à Paris. Ils ne pourront être élus qu'ils n'ayent présenté à la Société un memoire, ou quelque ouvrage de leur Art, qui puisse être garant de leur capacité.

ARTICLE VI.

LES Associés Libres qui seront fixés au nombre de quarante, feront pareilles preuves, ou des connoissances qu'ils auront, appliquables aux Arts; ou de leur habileté dans les Arts même.

ARTICLE VII.

LES cent Associés compris dans les deux articles précedens, seront douze Geométres, quinze Mécaniciens, deux Astronomes, treize Physiciens, deux Médecins, trois Chirurgiens Anatomistes, dix Chimistes, deux Botanistes, cinq Ingénieurs, trois Architectes, deux Constructeurs de Vaisseaux, deux Pilotes, deux Geographes, deux Hydrographes, quatre Orlogers, deux Ingénieurs en instrumens de Mathematiques, deux Peintres, deux Sculpteurs, deux Orfévres, deux Graveurs, un Musicien, un Verrier, deux Lunetiers, un Emailleur & six Entrepreneurs de différentes Manufactures.

ARTICLE VIII.

LES cent Associés designés dans l'article précedent, seront divisés en neuf distributions differentes, ainsi qu'il va être expliqué : Pour l'agriculture & l'œconomique, quatre Physiciens, deux Chimistes, deux Botanistes & deux Méchaniciens. Pour les differentes parties de la Médecine qui peuvent être perfectionnées par les sciences, comme les connoissances de l'œconomie animale, celles de l'Astatique & de l'Hydrostatique du Corps humain, deux Médecins, trois Chirurgiens Anatomistes, deux Chimistes, deux Physiciens, deux Geométres & deux Mécaniciens. Pour les Manufactures de toute sorte d'ouvrage de soye, laine & fil, leur texture & teinture, & la préparation des peaux, deux Physiciens, deux Mécaniciens, deux Chimistes, un Geométre & six Entrepreneurs de ces mêmes Manufactures. Pour tous les Arts employés par l'Architecture Civile & Militaire, trois Ingénieurs, trois Archi-

tectes, deux Geométres qui seront aussi appliqués à la perspective, deux Mécaniciens, un Peintre & un Sculpteur. Pour la construction des Ports & autres ouvrages de cette nature, pour la construction des vaisseaux, pour le pilotage, la navigation, & généralement tout ce qui concerne la Marine; deux Ingénieurs, deux Constructeurs de vaisseaux, deux Pilotes, deux Geométres, deux Mécaniciens, un Astronome, deux Hydrographes & deux Geographes. Pour l'Art de mesurer le tems, & pour la construction des instrumens de Mathématiques, quatre Orlogers, deux Ingénieurs en instrumens de Mathématiques, deux Geométres, deux Mécaniciens, un Astronome & un Physicien attaché à la Métallique. Pour l'Art de travailler les Verres qui ont rapport à l'optique, deux Geométres Opticiens, un Physicien, un Mécanicien, un Chimiste, un Verrier, deux Lunetiers & un Emailleur. Pour tous les Arts compris sous la Métallique, deux Physiciens,

deux Chimiſtes & un Mécanicien : Enfin pour les Arts de goût, autant qu'ils peuvent être perfectionnés par les Sciences, un Mécanicien, un Chimiſte, un Muſicien, deux Orfévres, deux Graveurs, un Peintre & un Sculpteur.

ARTICLE IX.

LA Claſſe des Aſſociés Répondans ſera compoſée d'un Artiſte, choiſi dans chacun des Arts non compris dans l'Article VII. Ils ſeront tous réſidans à Paris, & ſuivant le Tableau que la Societé dreſſera ; chacun de ces Aſſociés répondra à celle des neuf diſtributions qui aura rapport à ſon Art, afin que la Societé, par le moyen des Aſſidus & des Libres, ſoit à portée de profiter pour la culture des Arts de tout ce que l'expérience des Artiſtes répondans pourra ajouter à ſes lumieres.

ARTICLE X.

LES Aſſociés Aſſidus & Libres, ſelon leurs differentes diſtributions,

feront Commiſſaires nés pour l'examen de tous les memoires, deſſeins, machines, inſtrumens & autres ouvrages qui feront preſentés à la Societé concernant les Arts auſquels leur diſtribution ſera attachée, & en cette qualité en feront leur rapport à la Societé, lui propoſeront les vûes & les differens problêmes dont la réſolution leur paroîtra utile au progrès des Arts; ils liront aux Aſſemblées les memoires qu'ils auront composés à ce ſujet, feront autant qu'il ſera poſſible les expériences & démonſtrations ſur tout ce qu'ils traiteront; ils donneront au moins un memoire chaque année, & au défaut d'un memoire, ils expliqueront verbalement l'induſtrie de quelque ouvrage de leur compoſition.

Article XI.

Les Aſſociés Répondans donneront à la Societé, autant qu'ils le pourront, un memoire détaillé de toutes les machines, inſtrumens, outils & uſtanciles propres à leur Art,

avec la maniere de s'en servir, ensemble une description de toutes les matieres & drogues qu'ils employent, tant pour la préparation, que pour le corps de leurs ouvrages; feront part à la Societé de tout ce qu'ils auront découvert ou perfectionné dans leur Art; fourniront aux Associés des quatre premieres Classes, & particulierement à ceux de la distribution à laquelle ils répondront, tous les éclaircissemens qui pourroient leur être demandés; enfin se conformeront avec exactitude à ce que la Societé jugera à propos de leur prescrire, touchant la construction des ouvrages dont elle leur confiera l'exécution.

Article XII.

La Societé pour se mettre en état de remplir plus surement & plus promptement son objet, choisira chaque année un des Associés Assidus ou Libres de chaque distribution, qui seront chargés de lui donner un détail exact de l'état present des Arts, à la perfection des-

quels leur diſtribution ſera deſtinée ; elle leur fera communiquer tous les memoires, deſcriptions, deſſeins, machines, &c. qui lui auront été fournis, & elle pourra continuer ces Commiſſaires pour l'année d'enſuite ſi elle le juge à propos.

ARTICLE XIII.

LA Societé choiſira chaque année un des Aſſociés Aſſidus ou Libres, qui ſous le titre d'Indicateur preſentera un Catalogue exact de tous les Livres nouveaux, Journaux, Theſes & autres ouvrages qui paroitront en Europe, tant ſur les Arts, que ſur les Sciences qui y ont rapport ; ce Catalogue ſera diviſé en differens articles ſuivant les differens genres de Livres, leſquels s'il eſt néceſſaire ſeront achetés par la Societé, à laquelle ils reſteront après que l'Indicateur, & ceux qui ſeront chargés d'en faire les extraits, en auront fait uſage ; l'Indicateur ſera continué l'année d'enſuite, ſi la Societé le juge à propos.

ARTICLE XIV.

LA Societé nommera chaque année un nombre ſuffiſant d'Aſſociés Aſſidus ou Libres, pour faire mois par mois, chacun en ce qui les concernera, les extraits des Livres, Journaux, & autres ouvrages nouveaux contenus dans les Catalogues que l'Indicateur aura fournis l'année précedente; nul de ces Commiſſaires ne donnera l'extrait des Livres contenus dans un Catalogue, qu'il n'ait auparavant donné les extraits des Livres indiqués dans les Catalogues des mois précédens; le nombre des extraits fournis ſera confronté avec les Catalogues de chaque mois; ces extraits devront contenir, outre le plan generale des ouvrages, un détail de ce qui s'y trouvera d'utile pour le progrès des Arts: la Societé pourra, ſi elle le juge à propos, continuer ces Commiſſaires.

ARTICLE XV.

L'INDICATEUR, les Aſſociés à qui le ſoin de faire ces extraits ſera

confié, & les neuf Associés chargés de rendre compte de l'état present des Arts, seront dispensés de tout autre travail pendant l'année de leurs fonctions.

ARTICLE XVI.

LES Assemblées ordinaires de la Societé se tiendront le Dimanche & le Jeudi de chaque semaine, depuis quatre heures jusqu'à six de l'après midi, & la séance durera exactement deux heures; la Societé pourra convoquer des Assemblées extraordinaires lorsqu'elle le jugera à propos.

ARTICLE XVII.

LES Associés Assidus se trouveront à toutes les Assemblées; les Libres seront tenus de se trouver deux fois par mois aux Assemblées ordinaires, & à toutes les extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

LES Associés Répondans seront tenus de se trouver aux Assemblées

ordinaires les deux premiers Dimanches de chaque mois, & lorsqu'ils auront quelque ouvrage à communiquer, ils s'adresseront à l'un des Associés Assidus ou Libres dans la distribution desquels ils seront, qui en fera rapport en leur presence à la Societé.

ARTICLE XIX.

LORSQU'UN Sujet sera proposé à la Societé, elle nommera à la pluralité des voix des Commissaires pour faire les informations concernant ses mœurs & les conditions exigées des Associés dans les III. IV. V. VI. & IX. Articles du present Reglement, & après qu'il aura été procédé à l'élection, il sera nommé des Commissaires pour en rendre compte à SON ALTESSE SERENISSIME, & lui demander son agrément en faveur du Sujet élû, & la Societé tiendra soigneusement chaque élection secrete jusqu'à tems que SON ALTESSE SERENISSIME ayant agréé le Sujet élû, permette sa reception.

ARTICLE XX.

LA Societé aura cinq Officiers, un Directeur, un Secretaire qui aura droit de choisir un des Associés Assidus ou Libres qui lui sera Adjoint, un Trésorier & un Administrateur, lesquels, à l'exception de l'Adjoint du Secretaire, seront élûs par la Societé, & installés après que l'élection en aura été confirmée par SON ALTESSE SERENISSIME. Ces Officiers ne pourront être pris que dans la Classe des Assidus ou des Libres indistinctement; ils ne seront élûs que pour une année, le Directeur ne pouvant être continué sous quelque prétexte que ce soit; mais le Secretaire & le Trésorier pourront l'être autant de fois que la Societé le jugera à propos, & il faudra pour les continuer, les mêmes formalités qu'on garderoit pour en élire de nouveaux.

ARTICLE XXI.

LE Directeur fera exactement observer les Reglemens, présidera aux Assemblées, aura soin d'y entretenir

tretenir l'ordre ; il proposera les matieres sur lesquelles il sera question de déliberer ; il recueillera les voix, & donnera la sienne la derniere, laquelle en cas de partage sera prépondérante : il prononcera le resultat des déliberations ; il convoquera les Assemblées extraordinaires qui auront été résolues par la Societé, & celles que conjointement avec les autres Officiers il croira nécessaires de convoquer, quand même il n'en auroit point été deliberé par la Societé ; il visera les expéditions & les certificats qui seront délivrés par le Secretaire, ainsi que les lettres que le Secretaire écrira pour la Societé ; il déterminera, de l'avis des autres Officiers, l'ordre des lectures qui devront être faites ; il paraphera tous les Registres, & aura une inspection generale sur tout ce qui regardera la Societé.

ARTICLE XXII.

Le Secretaire employera sur un registre les déliberations de chaque jour d'Assemblées, & fera signer

chacune des déliberations par les autres Officiers ; il portera sur un second registre l'extrait des Mémoires lûs à l'Assemblée, avec le nom des Auteurs, & la date de la lecture de chaque Mémoire, dont la copie lui sera delivrée à la fin de la séance ; il enregistrera aussi les propositions & observations qui auront été faites à la Societé ; il fera signer par les autres Officiers, dans chaque Assemblée, ce qu'il aura écrit sur ce second registre concernant l'Assemblée précédente ; il aura un troisiéme registre qui fera mention de tous les effets appartenans à la Societé, comme instrumens, machines, desseins, &c. Il signera les Actes qui seront delivrés, soit aux Membres de la Societé, soit à des Externes, & les portera sur un quatriéme registre ; il communiquera aux autres Officiers les Lettres qui lui auront été écrites concernant les occupations de la Societé ; il les communiquera aussi à l'Indicateur & aux neuf Commissaires (pris dans chacune des distributions pour

rendre compte de l'état des Arts); il répondra à ces Lettres conformément à ce qu'ils auront decidé ensemble, & enregistrera ces mêmes réponses sur un cinquiéme régistre; il fera pendant le cours de son administration une relation ou journal des propositions qui auront été faites à la Societé; & enfin de tout ce qui aura rapport à ses occupations. Dans le commencement de l'année suivante il fera lecture de cette relation à la Societé, qui en ordonnera l'impression, si elle le juge à propos; il communiquera aux Associés, lorsqu'ils l'exigeront, les pieces qui auront été lûes dans les Assemblées, mais il ne pourra les leur laisser emporter que de l'avis du Directeur, & sur leur recepissé, & tous les mois il formera un bref extrait des memoires qui auront été lûs, & conjointement avec des Commissaires qui seront nommés à cet effet par la Societé; il présentera cet extrait à SON ALTESSE SERENISSIME afin de lui rendre compte par ce moyen des occupations de la Societé.

ARTICLE XXIII.

LE Trésorier aura en dépôt tous les fonds de la Societé; il recevra les payemens qui devront être faits, & sera chargé du soin de les solliciter; il fera toutes les dépenses qui auront été résolues par la Societé; il sera dépositaire de tous ses effets, comme machines, modéles de machines, instrumens, livres, desseins, &c. qu'il communiquera aux Associés de l'avis du Directeur, & sur leur recepissé; il tiendra un inventaire de ces mêmes effets, dont le double sera porté sur les registres du Secretaire: toutes les quittances que donnera le Trésorier seront visées par l'Administrateur; la forme de ses registres & celle de ses comptes lui seront prescrites par une déliberation de la Societé, aussitôt après la premiere élection qu'elle aura faite d'un Trésorier, & cette déliberation servira de Loi fixe pour les années suivantes.

ARTICLE XXIV.

L'ADMINISTRATEUR aura la ré-

gie des affaires œconomiques de la Societé; il ſollicitera conjointement avec le Tréſorier les payemens qui devront être faits, viſera toutes ſes quittances, & par une déliberation de l'Aſſemblée qui ſera faite auſſitôt qu'il aura été élu, il lui ſera preſcrit la forme dans laquelle il rendra compte de ſa geſtion.

ARTICLE XXV.

LE Directeur en ſon abſence ſera repreſenté par le Secretaire, dont alors l'Adjoint fera les fonctions, ainſi que l'Adminiſtrateur fera celles du Tréſorier.

ARTICLE XXVI.

TOUS les Aſſociés des quatre premieres Claſſes auront voix déliberative dans toutes les Aſſemblées, dans les cas non exceptés par l'Article XXVIII. du preſent Reglement: les Aſſociés Répondans ſeuls n'auront voix dans aucun cas; les Officiers auront chacun deux voix, à l'exception des cas où il ne s'agira que de matieres d'Arts ou de Sciences; &

dans ces occasions, lorsqu'il y aura partage, la voix du Directeur sera préponderante.

ARTICLE XXVII.

DANS les Assemblées extraordinaires, la Societé ne pourra rien décider que l'Assemblée ne soit composée des deux tiers, de ceux qui y auront dû être mandés, & la décision n'aura lieu qu'autant que le nombre des voix sera des deux tiers contre un; si l'Assemblée n'étoit pas composée du nombre suffisant, la Societé sera extraordinairement convoquée une seconde fois; & cette seconde fois, quand même les Associés ne se trouveroient pas au nombre qui vient d'être exigé, l'Assemblée pourra deliberer, & la décision vaudra comme celle de toute la Societé, pourvû toutefois que le nombre de voix se trouve toujours de deux tiers contre un. Les élections ne pourront se faire que dans des Assemblées extraordinaires, & dans les billets de convocation, desquelles l'élection sera indiquée, & les

Sujets qui doivent être proposés seront énoncés.

ARTICLE XXVIII.

LORSQU'IL s'agira d'élire un Associé Répondant, les seuls Officiers avec les Associés Honoraires, & les Associés Assidus & Libres de la distribution, sous laquelle le Sujet proposé se trouvera, auront droit de suffrage ; & pour que l'élection soit censée faite validement, il faudra qu'elle ait les conditions prescrites dans l'Article precedent, tant pour le nombre de Déliberans, que pour celui des Suffrages.

ARTICLE XXIX.

TOUTES les autres affaires de la Societé seront decidées à la pluralité des voix, par ceux des Associés qui se trouveront aux Assemblées ordinaires.

ARTICLE XXX.

LES élections se feront au scrutin, conformement à l'Article XXVII. & le Sujet sera rejetté, s'il n'a les

deux tiers des voix. S'il se présente plusieurs Sujets pour la même place, on ira au scrutin pour chacun d'eux; ceux qui auront eu les deux tiers des voix & au dessus, seuls concoureront ensemble & seront admissibles à l'élection, qui dans la même Assemblée sera decidée en un seul scrutin à la pluralité des suffrages qu'on donnera par billets.

ARTICLE XXXI.

LES cinq Officiers, les neuf Associés destinés à rendre compte par des memoires de l'état present des Arts, l'Indicateur & les Associés qui seront chargés de faire les extraits des Livres, seront élûs avant la fin du mois de Décembre, pour entrer en exercice au commencement de l'année suivante.

ARTICLE XXXII.

DANS la sale où se tiendront les Assemblées, les Honoraires seront placés à la droite & à la gauche du Protecteur; les Officiers seront rangés au tour de la table, où les Etrangers,

gers, les Assidus & les Libres occuperont les autres places, & se rangeront sans distinction, suivant le tems où ils seront arrivés à l'Assemblée; les Répondans seront derriere les rangs des Associés des quatre premieres Classes.

ARTICLE XXXIII.

Les Associés qui auront des mémoires à lire, auront soin de les faire enregistrer precedemment par le Secretaire; lorsqu'on fera la lecture d'un memoire, si l'Auteur désire qu'il n'y soit point fait d'interruption, il sera libre de prier qu'on differe les objections jusqu'à la seconde lecture qu'il sera à cette condition obligé d'en faire, & dont le jour lui sera indiqué par le Directeur.

ARTICLE XXXIV.

Il sera laissé à la Societé des modéles de toutes les Machines qui lui seront presentées, ou des desseins de ces Machines si l'on n'en a point fait de modéle.

ARTICLE XXXV.

AUCUN des Membres ne pourra donner un ouvrage au Public sous le titre d'Associé, sans l'approbation de la Societé.

ARTICLE XXXVI.

LA Societé tiendra deux Assemblées publiques par an, l'une le premier Jeudi d'après la *Saint Martin*, & l'autre le premier Jeudi d'après la quinzaine de Pâques.

ARTICLE XXXVII.

LA Societé recevra avec plaisir la communication des Inventions nouvelles; elle se fera un devoir d'aider aux Inventeurs à les perfectionner lorsqu'elles pourront être de quelque utilité au Public; & si des personnes, soit de Paris ou des Provinces du Royaume, ou des Pays étrangers, ont dessein de faire construire quelque ouvrage de Méchanique, Instrumens, &c. & s'adressent à la Societé pour qu'elle prenne soin de l'exécution, elle y

veillera avec toute l'attention possible.

ARTICLE XXXVIII.

CEUX qui ne sont pas de la Societé, & qui viendront à ces Assemblées pour y proposer quelque ouvrage à examiner, ou quelques découvertes, se placeront à côté de l'Associé qui les aura introduits.

ARTICLE XXXIX.

LES Associés Assidus & Libres, & les Répondans ne pourront s'absenter pour quelque tems des Assemblées, sans un congé signé du Directeur & des autres Officiers.

ARTICLE XL.

LES Assemblées de la Societé cesseront chaque année, depuis le huit Septembre, jusqu'au onze Novembre, & pendant la quinzaine de Pâques.

ARTICLE XLI.

ON pourra passer de la Classe des Assidus à celle des Libres, & des Li-

bres à celle des Assidus, en se soumettant aux conditions de la Classe dans laquelle on passera, & ce changement ne pourra être fait sans une déliberation de la Societé.

ARTICLE XLII.

POUR subvenir aux dépenses que la Societé sera obligée de faire, tant pour les frais des Assemblées, que ceux des correspondances, ceux des expériences, des achats de Livres, &c. les Associés Honoraires payeront le double de ce que payeront les Libres, & les Libres le double des Assidus ; à cet effet il sera fait une déliberation dans le mois de Décembre prochain par la Societé, qui fixera pour l'avenir ce que chaque Classe sera tenue de fournir, sauf dans les années suivantes d'augmenter ces mêmes fonds s'il est necessaire, ou de précompter sur les fonds de l'année suivante, ce qui pourra se trouver d'excédent ; cette déliberation sera attachée à l'original du present Reglement, aussi-bien que celle qui statuera sur la

gestion du Trésorier sur la forme de ses comptes, & sur les fonctions de l'Administrateur.

ARTICLE XLIII.

DANS l'Assemblée indiquée par l'Article ci-dessus, il sera deliberé & statué sur les moyens que la Societé jugera convenables pour engager ses Membres, tant à l'assiduité aux Assemblées, qu'à remplir leurs autres engagemens, & cette déliberation sera aussi attachée à l'original du présent Reglement, pour servir de Loi par la suite.

ARTICLE XLIV.

COMME les Arts doivent être l'unique objet de la Societé, les memoires & autres ouvrages qui ne concerneront purement que les sciences seront rejettés.

ARTICLE XLV.

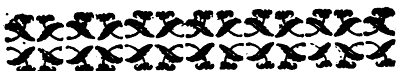
LES presens Reglemens seront deposés entre les mains du Directeur; il en sera mis une copie en un lieu apparent de la Salle des As-

semblées, & chaque Associé après en avoir entendu la lecture la premiere fois qu'il prendra séance, sera obligé de signer sur le Registre où ils seront transcrits, qu'il s'engage à les observer; on placera de même un Tableau, où seront inscrits tous les Membres de la Societé, suivant leur Classe & la date de leur reception.

ARTICLE XLVI.

SI quelque Associé cesse de se soumettre à ces Reglemens, sur le compte qui en sera rendu à SON ALTESSE SERENISSIME, il sera rayé de la liste des Associés, & n'aura plus entrée aux Assemblées.

FIN.



J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé : *Reglement de la Societé des Arts*. A Paris ce trois Janvier mil sept cent trente.

Signé, MONCRIF.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amez & Féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT, notre bien Amé le Sieur * * *, Nous ayant fait supplier de lui accorder nos Lettres de permission pour l'impression d'un *Reglement de la Societé*

des Arts : offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée, & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes : Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Livre ci-dessus specifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notredit Contre-scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes ; faisons défenses à tous Libraires Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impressions étrangeres dans aucun lieu de notre obéissance ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ce Livre

sera

ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725, & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manuſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état ou l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-Cher & Féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-Cher & Féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN; le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS qu'à la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin

dudit Livre, foi soit ajoûtée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles; tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Janvier, l'An de Grace mil sept cent trente, & de notre Regne le quinziéme. Par le Roy en son Conseil.

DE SAINT HILAIRE.

Registré sur le Registre VII. *de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, N°. 494. fol. 441. conformément au Reglement de 1723. Qui fait défenses Article* IV. *à toutes Personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, debiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les*

Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exmeplaires prescrits par l'Article CVIII. *du même Reglement. A Paris le 24 Janvier 1730.*

P. A. LE MERCIER, Syndic.



